



PRÉFET DE LA MANCHE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie*

Unité Départementale de la Manche

Saint-Lô, le 08 janvier 2019

Nos réf. :JL 2019-010

Vos réf. :

Affaire suivie par : Jocelyn LEVAVASSEUR
jocelyn.levavasseur@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02 50 71 50 54 – Fax :02 50 71 50 59

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Proposition de prescriptions complémentaires en application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement.
Mise à jour de l'étude des dangers de l'établissement.

Établissement : **S.A.S. OISSEL TRANSPORTS**
Z.A. du Mesnil
2 rue de l'Avenir
50500 SAINT-HILAIRE-PETITVILLE

Références :

- arrêté préfectoral n° 12-1047-GH du 11 janvier 2013 fixant des prescriptions spéciales à la S.A.S. LOGIGAZ NORD à SAINT-HILAIRE-PETITVILLE
- récépissé de déclaration du 23 octobre 2014 actant le changement d'exploitant au profit de la S.A.S. OISSEL TRANSPORTS
- déclarations d'antériorité et récépissés préfectoraux des 20 avril 2016 et 10 août 2018 au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature ICPE
- arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature ICPE

Le présent rapport constitue les propositions de l'inspection à soumettre à la signature du Préfet en application des dispositions prévues par les **articles L.181-14 et R.181-45** du code de l'environnement (arrêté préfectoral complémentaire).

Il fait suite à une inspection de l'établissement réalisée le 7 novembre 2018 dans le cadre de l'action nationale 2018 de contrôle de l'état des installations de stockage de bouteilles de gaz, en particulier des sites de stockage de récipients à pression transportables (RAPT) de gaz inflammables liquéfiés d'une capacité totale comprise entre 35 et 50 tonnes, cas de l'établissement exploité par la S.A.S. OISSEL TRANSPORTS à Saint-Hilaire-Petitville.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-17h00
BP 70271 – 1 bis rue de la Libération
50009 Saint-Lô cedex
www.normandie.developpement-durable.gouv.fr



1 – RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1.1 – L'exploitant

- | | |
|-------------------------|---|
| - raison sociale : | S.A.S. OISSEL TRANSPORTS |
| - siège social : | Z.I. de la Poudrerie à OISSEL (76350) |
| - siège d'activité : | Z.A. du Mesnil – rue de l'avenir à SAINT-HILAIRE-PETITVILLE (50500) |
| - activité principale : | Dépôt de bouteilles de gaz |
| - code SIRET : | 318 829 058 00011 |
| - code établissement : | 0053 – 01543 |

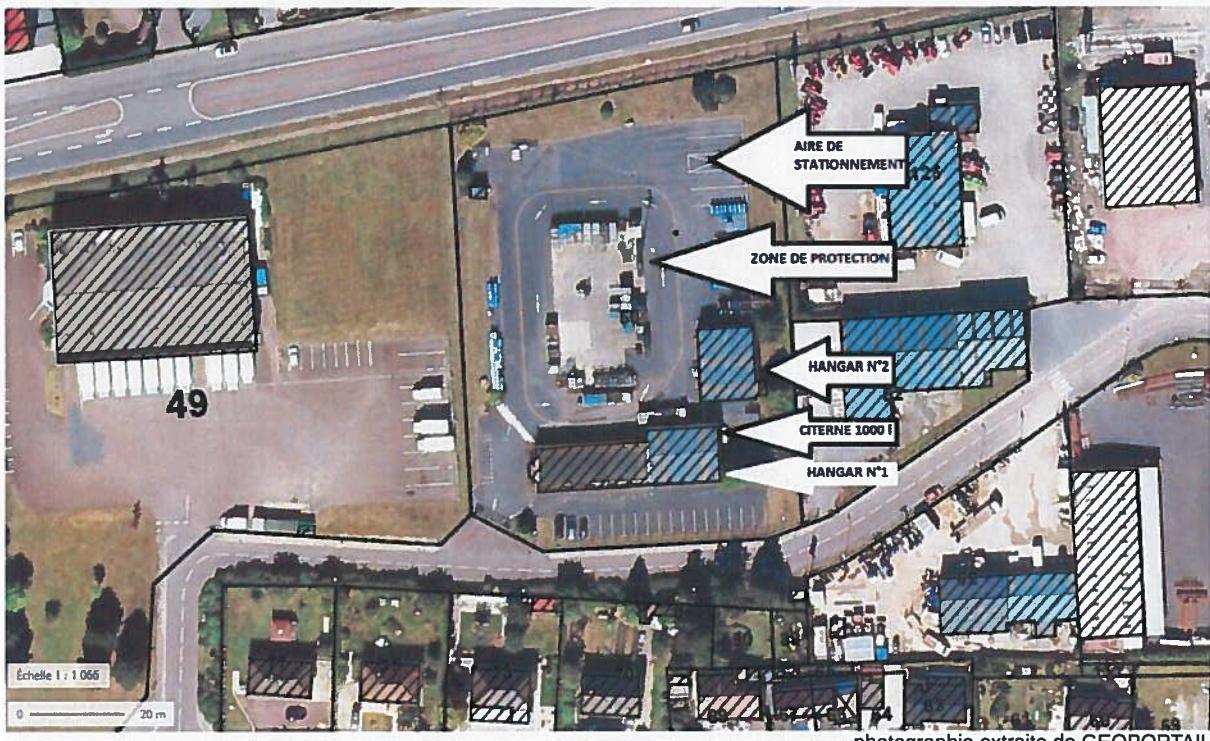
La S.A.S. OISSEL TRANSPORTS compte environ deux cents personnes, son chiffre d'affaires est d'environ trente millions d'euros par an mais avec une baisse annuelle d'environ sept pour cent par an pour l'activité « bouteilles ». Elle appartient au groupe Charles ANDRE et gère une quarantaine de dépôts de bouteilles de gaz en France.

Elle a pris en charge l'exploitation du dépôt de Saint-Hilaire-Petitville depuis le 1er octobre 2014.

1.2 – Le site

L'exploitation du site de Saint-Hilaire-Petitville a débuté en 1990 sur un terrain de 6 720 m² correspondant à la parcelle 50 de la section cadastrale UX en Z.A. du Mesnil au 2 rue de l'Avenir à Saint-Hilaire-Petitville.

Le site est mis à disposition de OISSEL TRANSPORTS par la société BUTAGAZ.



L'établissement s'inscrit dans un terrain délimité :

- au nord : par la RD 974 (Voie de la Liberté)
- à l'est et à l'ouest : par divers établissements industriels
- au sud : par des pavillons au-delà de la rue de l'Avenir

1.3 – Situation administrative

Le site exploité par OISSEL Transports a été autorisé par arrêté préfectoral du 5 mars 1990 et a fait l'objet de trois changements d'exploitant successifs. Suite à l'abaissement à moins de cinquante tonnes des quantités stockées fin 2010, l'établissement ne relevait plus que de la déclaration au titre de la rubrique n°1412 de la nomenclature des installations classées. Un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 11 janvier 2013 a complété les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 qui s'appliquent à l'établissement. Cet arrêté ministériel a été modifié par arrêté du 21 septembre 2017 et comporte dorénavant des dispositions spécifiques aux récipients à pression transportables (RAPT) dont la majorité est applicable au 1^{er} septembre 2018.

Par courrier du 12 juin 2018, OISSEL Transports a sollicité le bénéfice de l'antériorité avec maintien du niveau d'activité suite à l'évolution de la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées. La préfecture de la Manche a pris acte le 10 août 2018 du classement de l'établissement de SAINT-HILAIRE-PETITVILLE en autorisation au titre de la rubrique n°4718-1 (49,7 tonnes de G.I.L.).

Les activités classables de l'établissement relèvent dorénavant de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

rubriques	Désignation des activités	régime *	Caractéristiques ou volume des activités
4718-1-a	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables : a. Supérieure ou égale à 35 tonnes	A	49,7 tonnes le détail est visible dans l'annexe au projet d'arrêté préfectoral complémentaire « Informations sensibles - Non communicable au public »

*Régime : Autorisation

1.4 – Évolutions réglementaires

La rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées relative au stockage de gaz inflammables liquéfiés a été modifiée par décret du 23 novembre 2017 afin de distinguer le stockage en récipients à pression transportables (RAPT) des autres types de stockage. Le seuil de l'autorisation pour les RAPT a été abaissé à 35 tonnes, le seuil de la déclaration a été maintenu à 6 tonnes. C'est pourquoi l'établissement exploité par OISSEL TRANSPORTS relève du seuil de l'autorisation au regard de cette rubrique.

L'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées a été modifiée en dernier lieu les 21 septembre 2017 et 25 juin 2018.

De par sa décision de maintenir une capacité de stockage de 49,7 tonnes de gaz inflammables liquéfiés, OISSEL TRANSPORTS a choisi de bénéficier du droit d'antériorité avec un niveau d'activité soumis à autorisation au regard de la rubrique 4718 ce qui implique d'assurer un niveau de sécurité correspondant. Il importe de mettre à jour les dispositions auxquelles est soumis l'établissement sachant que ce dernier n'est plus soumis aux contrôles périodiques prévus par l'article R.512-56 du code de l'environnement ce qui induirait une forme de réduction des exigences réglementaires.

C'est dans ce cadre que s'est déroulée l'action nationale 2018 d'inspection des stockages de récipients à pression transportables de gaz relevant de la rubrique 4718.

2 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection de l'établissement du 7 novembre 2018 a mis en évidence plusieurs évolutions apportées aux conditions de stockages au regard de celles prévues par l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2013.

Des récipients composites sont dorénavant stockés sur le site, ils sont séparés des autres récipients métalliques. La zone dédiée au stockage des bouteilles fuyardes a été supprimée, car peu de cas ont été recensés (deux en quatre ans). Il est nécessaire de rétablir une zone dédiée, ce que l'exploitant s'est engagé à faire.

En revanche, il apparaît que la quantité maximale admissible de gaz inflammables liquéfiés est respectée. Les modifications ne présentent donc pas de caractère substantiel, néanmoins le nouveau zonage n'a pas fait l'objet d'une caractérisation précise au travers d'une étude des dangers. Celle de 1990 apparaît maintenant obsolète, et ce d'autant plus que l'environnement proche de l'établissement a évolué depuis son implantation. Des habitations se situent en effet de l'autre côté de la rue de l'Avenir comme le montre la photographie aérienne qui figure au point 1.2 du présent rapport.

Ces éléments mettent en évidence la nécessité d'une mise à jour de l'étude des dangers initiale de l'établissement. Le guide d'inspection réalisé pour l'action nationale 2018 sur les stockages de récipients à pression transportables de gaz inflammables liquéfiés incite dans ce cadre à prendre un arrêté préfectoral complémentaire en vue d'imposer la réalisation d'une étude de dangers. Un canevas d'arrêté qui prévoit à son article 2.1.1 la réalisation d'une étude de dangers a également été fourni par le ministère, il a servi de base de travail pour élaborer le projet d'acte administratif qui est joint au présent rapport.

Ce dernier intègre les dispositions de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 11 janvier 2013 qui ne figurent pas dans le modèle d'arrêté proposé par le ministère, à savoir : les conditions particulières d'aménagement des stockages, la zone de protection et la gestion des eaux.

Ce projet d'arrêté est de nature à permettre d'assurer le maintien de conditions d'exploitation satisfaisantes le temps de disposer des conclusions de la mise à jour de l'étude de dangers qui sont susceptibles d'entraîner leur actualisation. Un nouvel arrêté préfectoral complémentaire pourrait alors être proposé.

3 - CONCLUSION ET PROPOSITIONS

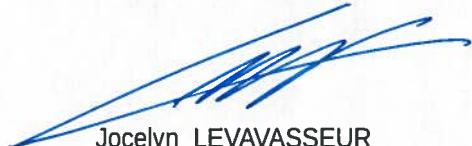
La situation administrative de l'établissement exploité par OISSEL TRANSPORTS à Saint-Hilaire-Petitville doit être mise à jour afin de tenir compte des modifications non substantielles apportées aux activités ainsi que de l'évolution de la réglementation qui leur est applicable. En particulier, il apparaît nécessaire de solliciter la mise à jour de l'étude de dangers, celle produite en 1990 ne correspond plus à la situation actuelle du site.

Un projet d'arrêté complémentaire a été rédigé en ce sens sur la base du canevas fourni par le ministère. L'avis de l'exploitant sur ce projet a été recueilli afin qu'il fasse part de ses éventuelles observations. Il a répondu favorablement à cette consultation le 20 décembre 2018.

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, l'Inspection des installations classées propose en conséquence à monsieur le Préfet de la Manche d'imposer à l'exploitant les prescriptions prévues dans le projet d'arrêté joint au présent rapport afin d'assurer le respect des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Compte-tenu de la réponse favorable de l'exploitant vis-à-vis de ce projet de renforcement des prescriptions applicables, il est proposé de le mettre en signature sans présentation devant le CODERST.

L'inspecteur de l'Environnement



Jocelyn LEVAVASSEUR

Vu, approuvé et transmis à M. le Préfet de la Manche
Le Chef de l'Unité Départementale de la Manche



Jean-Pierre ROPTIN